

**Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni Arrêt
civil n°6 du 18 février 1989 Ali Saïd Halidi dit Obaco c/
Andila Mohamed Saïd Ali**
Laurent Sermet, André Carboneill

► **To cite this version:**

Laurent Sermet, André Carboneill. Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni Arrêt civil n°6 du 18 février 1989 Ali Saïd Halidi dit Obaco c/ Andila Mohamed Saïd Ali. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.344-345. hal-02866338

HAL Id: hal-02866338

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866338>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence comorienne (Tribunal supérieur d'appel de Moroni)

*Par Laurent SERMET, Professeur de droit public à l'Université de La Réunion et
André CARBONEILL, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

INDIVISION - CODE CIVIL - PARTAGE SUCCESSORAL - REMBOURSEMENT DES FRAIS FUNERAIRES – CORAN - STATUT PERSONNEL - COMPLEMENTARITE DES SOURCES

*République fédérale islamique des Comores
Tribunal supérieur d'appel de Moroni Arrêt civil n°6 du 18 février 1989
Ali Saïd Halidi dit Obaco c/ Andila Mohamed Saïd Ali*

Madame Andila Mohamed Saïd Ali sollicite le remboursement d'une somme de 175 000 francs correspondant aux dépenses funéraires qu'elle a engagées lors du décès de son époux, la somme devant lui être payée par la succession. La juridiction de première instance a fait droit à la demande, estimant que la succession est tenue sur la vente d'une parcelle faisant partie de la masse à partager. Les appelants, frères du défunt, considèrent qu'il convient de réformer le jugement pour deux raisons. D'abord, puisque aucune entente préalable n'a eu lieu, entre la veuve et ses beaux-frères, s'agissant des dépenses funéraires non obligatoires engagées par celle-ci, elle devrait les supporter sur ses deniers. Ensuite, parce que les divers dons récoltés par la veuve devraient largement couvrir ces dépenses dans la mesure où le défunt avait pris soin de recommander de ne pas faire venir les villageois des contrées lointaines pour le Daira.

Deux questions de droit se posaient à la juridiction d'appel :

La liquidation de la succession ;

Le remboursement des frais funéraires.

Sur la première question, c'est le droit commun qui sert de base pour la confirmation du jugement incriminé : nul n'étant censé, aux termes des dispositions

d'assurer la sécurité juridique des mutations tant à titre onéreux qu'à titre gratuit ; en effet, si la longue possession n'est pas l'équivalent de la prescription acquisitive ou usucapion, il n'en demeure pas moins qu'elle est présentée en général par les textes comme un moyen qui tranche le droit et arrête l'action en revendication ».

de l'article 815 du code civil, demeurer dans l'indivision, le partage peut toujours être provoqué. Il convient ensuite, rappelle la cour, que ce partage soit...coranique, car il s'agit-là d'une question de statut personnel par essence. On doit remarquer que le juge bâtit son raisonnement sur l'interpénétration de la règle de droit civil et de la règle de droit musulman, la première servant à la mise en place de la seconde. Ainsi le principe affirmé dans l'espèce précédente, celui de l'exclusivité du droit musulman en matière de statut personnel, reçoit-il ici une limite. En effet, la règle de droit commun complète, au fond, ici la règle de statut personnel. Les juges supérieurs rappellent la règle musulmane en la matière : les dettes du défunt ou celles contractées par lui pour les funérailles doivent être réglées par la succession avant le partage de celle-ci. Selon un *hadith*, évoquant le décès d'un musulman tué par sa chamelle alors qu'il se trouvait en pèlerinage à la Mecque, le Prophète a affirmé « Enterrez le dans ses deux vêtements ». L'interprétation pour les docteurs de l'islam s'impose d'elle-même : les frais de sépulture doivent être soldés en priorité. En l'espèce, les frères du défunt, appelants, ne contestent nullement cette obligation ; c'est le *quantum* des frais funéraires qu'ils mettent en cause. Le droit coranique considère que les frais de sépulture ne doivent pas être excessifs, sauf à rester pour le surplus à la charge de l'héritier qui les aurait occasionnés, ici la veuve. Or, pour confirmer la décision de première instance à ce titre, le tribunal supérieur fait valoir que le défunt fut « Kalif » et que dès lors la présence à son Daira des Mourrides des villages lointains s'imposait : les frais funéraires exposés par la veuve, du fait de la qualité de son défunt époux, ne pouvaient dès lors pas être jugés excessifs.